

# Délibération n°2025-082

## Conseil d'Administration

Formation plénière  
Séance du 12 décembre 2025

### Point de l'ordre du jour n°2 :

#### Révision des statuts de l'IUT d'Orléans

VU le code de l'Education ;

VU les statuts de l'Université d'Orléans ;

VU l'avis de la Commission des statuts de l'IUT d'Orléans en date du 22 septembre 2025 ;

VU l'avis du Conseil de l'IUT d'Orléans en date du 27 novembre 2025 ;

L'Institut Universitaire de Technologie (IUT) d'Orléans est une composante de l'Université d'Orléans, et constitue, selon le décret n° 2013-756 du 19/08/2013, un IUT au sens des articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation. Il dispense en formation initiale et en formation continue un enseignement technique dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée, et des services.

Les statuts révisés sont joints en annexe avec les modifications apportées en jaune, ils concernent les articles 3, 6, 7 et 10.

L'objectif est de mettre en conformité les statuts suite à :

- Une évolution des missions des postes de directeur adjoint et directeur des formations
- Une demande du CESER de ne plus siéger dans les conseils des composantes.

Les nouveaux statuts prendront effet à compter du vote du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration approuve la révision des statuts de l'IUT d'Orléans.

Effectif statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	Atteint
Membres présents :	24
Membres représentés :	4
Total :	28

### Décompte des votes :

Abstentions :	1
Votants :	27
Blancs ou nuls :	0

Suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	0

Délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2025

Le Président de l'Université



Eric BLOND

**DELAI DE RECOURS :** En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.



# STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE D'ORLEANS (IUT)

---

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L713-1, L713-9, L719-3 et D 713-1 à D713-4 ;

Vu le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 portant création de l'IUT d'Orléans ;

Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie ».

Approuvé par le conseil de l'IUT le 27 novembre 2025

Approuvé en conseil d'administration de l'Université d'Orléans le XXX

## **Article 1-**

### **Présentation**

L'Institut Universitaire de Technologie (IUT) d'Orléans est une composante de l'Université d'Orléans, et constitue, selon le décret n° 2013-756 du 19/08/2013, un IUT au sens des articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation. Il dispense en formation initiale et continue un enseignement technique dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée, et des services.

## **Article 2-**

### **Les missions de l'IUT**

Les missions de l'IUT sont celles dévolues à l'université d'Orléans, en tant qu'établissement sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche **et de l'innovation** et de l'Espace. Dans son domaine de compétences et dans le respect de la politique de l'établissement, elles se déclinent notamment autour de :

- La formation initiale
- La formation tout au long de la vie
- Le développement de la recherche scientifique et technologique, la valorisation de ses résultats, en liaison avec les spécialités enseignées dans l'IUT
- La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique
- La coopération avec les milieux économiques
- La coopération internationale
- L'insertion professionnelle

## **Article 3-**

### **L'organisation et les structures de l'IUT**

Conformément aux articles L. 713-9 et D. 713-1 à D. 713-4 du code de l'Education, l'IUT est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur.

L'IUT comporte également des instances consultatives suivantes, appelées à donner un avis au directeur dans les domaines relevant de leurs compétences :

un conseil de direction comprenant le Directeur, le Directeur adjoint et **le directeur des formations** le Directeur de la communication et des relations extérieures, les chefs de département et le responsable des services administratifs

- des conseils de département
- des conseils de perfectionnement

La structure de l'IUT est composée :

► **De départements de formation :**

- Chimie
- Gestion des Entreprises et des Administrations (GEA)
- Génie Mécanique et Productique (GMP)
- Informatique
- Métiers de la Transition et de l'Efficacité Energétiques (MT2E)
- Qualité, Logistique Industrielle et Organisation (QLIO)

► **De services généraux (administratifs, techniques et autres)**

► **De Plateformes Techniques (PFT)**

Le règlement intérieur de l'IUT peut définir d'autres structures.

## **Article 4-**

### **La modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de l'IUT et après approbation par le conseil d'administration de l'université d'Orléans.

### **LE CONSEIL DE L'IUT**

## **Article 5-**

### **Fonctions**

Dans le cadre des lois et règlements, le conseil de l'IUT définit la politique générale de l'IUT et formule toute proposition pour sa mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne la formation continue et les orientations locales.

Il a notamment pour attributions principales :

- l'élection du directeur (et du (des) directeur(s) adjoint(s))
- l'élection du Président du Conseil
- L'avis sur les demandes d'ouverture des départements
- le vote du budget propre intégré (BPI) de l'IUT, et des décisions budgétaires modificatives soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université, et approbation des comptes annuels.
- le vote du contrat interne d'objectifs et de moyens établi avec l'Université d'Orléans
- l'avis sur la nomination des chefs de département, des chargés de mission et du responsable de la plateforme technique
- la désignation des membres des différentes commissions de l'IUT
- la désignation des représentants de l'IUT dans les organismes extérieurs à l'IUT
- en formation restreinte aux représentants des personnels concernés, la consultation sur les recrutements des enseignants-chercheurs, des enseignants du second degré, des chargés d'enseignement vacataires, des personnels IATSS
- en formation restreinte aux représentants des personnels concernés, la proposition de désignation des membres pour la constitution des comités de sélection
- en formation restreinte aux représentants des personnels concernés, la désignation des membres des comités de recrutement des enseignants du 2<sup>nd</sup> degré
- la modification des statuts de l'IUT ; cette modification doit être approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université
- l'approbation ou la modification du règlement intérieur de l'IUT et des Plateformes techniques
- l'avis sur la répartition des emplois

- l'adaptation et la mise en œuvre des programmes d'enseignement dans le respect des règles nationales
- l'approbation des modalités de contrôle des connaissances et des compétences qui sont ensuite adoptées en CFVU.
- l'avis sur les capacités d'accueil des formations
- l'avis sur les contrats dont l'exécution incombe à l'IUT
- les relations extérieures et en particulier les relations internationales.

## Article 6- Composition

Le conseil d'IUT est composé de **38 membres**.

- ▶ **44 13** personnalités extérieures
- ▶ 13 enseignants ainsi répartis :
  - 8 représentants des enseignants chercheurs dont 4 représentants des Professeurs des Universités et personnels assimilés.
  - 4 représentants des enseignants n'appartenant pas à la catégorie précédente.
  - 1 représentant des chargés d'enseignement vacataires.
- ▶ 9 étudiants
- ▶ 3 représentants des personnels IATSS

Le conseil d'IUT s'adjoint les personnes suivantes qui ont voix consultative :

- Le Directeur
- Le Directeur adjoint et **le directeur des formations** le Directeur de la communication et des relations extérieures
- Les chefs de département
- Le Responsable des Services Administratifs (R.S.A.)
- Le Président de l'Université d'Orléans ou son représentant

Le conseil d'IUT peut également s'adoindre avec voix consultative toute personne qu'il juge compétente pour des questions particulières.

Les séances du conseil d'IUT ne sont pas publiques.

## Article 7- Elections des membres du conseil d'IUT

### 7.1. : Désignation des 13 personnalités extérieures

- ▶ 3 désignées par les collectivités territoriales :
  - 1 représentant du Conseil Régional du Centre Val de Loire
  - 1 représentant du Conseil Départemental du Loiret
  - 1 représentant d'Orléans Métropole
- ▶ 2 organisations d'employeurs
- ▶ 2 organisations de salariés
- ▶ **1 représentant du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional.**

- ▶ 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie

La liste des collectivités, institutions et organismes publics et privés appelés à être représentés au Conseil d'IUT est fixée par délibération prise à la majorité de 2/3 des membres en exercice, élus et nommés du Conseil d'IUT. Elle peut être modifiée avant chaque renouvellement.

- ▶ 5 personnalités désignées à titre personnel à la majorité absolue des membres en exercice élus et nommés.

## 7.2. : Election Collèges des Enseignants : 13 membres

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts :

1<sup>er</sup> collège : Professeurs des Universités et personnels assimilés

2<sup>ème</sup> collège : Autres enseignants chercheurs

3<sup>ème</sup> collège : Autres enseignants

4<sup>ème</sup> collège : Chargés d'enseignement vacataires

## 7.3. : Election Collège des Etudiants : 9 membres titulaires

Les représentants des étudiants sont élus, tous départements confondus, par un collège unique. Un membre suppléant est associé à chaque membre titulaire, dans la limite du nombre de candidats présenté par chaque liste.

Chaque suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du membre titulaire auquel il est associé.

## 7.4. : Election Collège des personnels IATSS : 3 membres

Les représentants des IATSS sont élus par un collège unique regroupant les personnels administratifs, techniques et de service exerçant leur activité à l'IUT d'Orléans.

7.5. : Les modalités de scrutin sont celles définies par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'IUT délibère sur l'organisation des opérations électorales et la diffusion des informations.

Le Président de l'Université fixe, sur proposition du directeur, la date des élections.

Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies réglementairement.

## 7.6. : Durée du mandat

Le mandat des membres en exercice du conseil d'IUT, y compris celui des personnalités extérieures, est de 4 ans sauf pour les membres étudiants dont le mandat est de 2 ans. Les membres en exercice du conseil d'IUT sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

## 7.7. : Qualité des membres

Lorsqu'un représentant des personnels au conseil d'IUT perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le 1<sup>er</sup> des candidats non élu de la même liste.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsqu'un siège d'un représentant suppléant des étudiants devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

Si le siège vacant d'un représentant titulaire des étudiants ne peut pas être pourvu, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsque le siège d'une personnalité extérieure devient vacant, il est demandé à la collectivité ou à l'organisme concerné de pourvoir à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

## **7.8. : Mandats**

Les membres en exercice empêchés d'assister à une réunion du conseil d'IUT peuvent s'y faire représenter par un autre membre en exercice auquel ils donnent procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

## **7.9. : Délibérations**

- Les délibérations relatives aux statuts requièrent la majorité des deux tiers des membres en exercices composant le conseil d'IUT.
- Les délibérations relatives au règlement intérieur requièrent la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'IUT.
- Le vote du budget propre intégré et des décisions budgétaires modificatives requiert la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil d'IUT.
- Les délibérations relatives aux personnes requièrent, au premier tour, la majorité absolue, et au second tour, la majorité relative des membres en exercice du conseil d'IUT. Si une majorité relative ne se dégage pas au second tour, un troisième tour est organisé. En cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.
- Les autres délibérations sont prises à la majorité relative des membres en exercice. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

# **Article 8- Fonctionnement du conseil de l'IUT**

## **8.1. : Le Président du conseil d'IUT**

Le conseil d'IUT élit pour un mandat de 3 ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres en exercice qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable. Un ou des Vice-président (s) appelé (s) à remplacer le Président est également élu par le conseil d'IUT au sein des personnalités extérieures, pour la durée du mandat du président.

Les compétences du Président sont, en particulier, les suivantes :

- Il convoque le conseil d'IUT et arrête l'ordre du jour en liaison avec le directeur.
- Il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil d'IUT et pour l'instruction de ses délibérations.
- Il contribue, pour sa part, à veiller à la conformité des statuts et des décisions du conseil d'IUT avec la législation et la réglementation en vigueur.
- Il contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux socio-professionnels.

D'une manière plus générale, comme toutes les personnalités extérieures, il a pour missions :

- de mieux faire connaître à l'IUT les besoins des secteurs économiques et sociaux ainsi que leur évolution,
- de mieux faire connaître à l'extérieur les activités et les potentialités de l'IUT,
- de donner des avis et favoriser les actions entreprises par l'IUT en ce qui concerne :
  - les stages,
  - l'alternance en entreprise (apprentissage, contrat de professionnalisation)
  - la taxe d'apprentissage,
  - les actions de formation tout au long de la vie,
  - les visites d'entreprises,
  - le soutien à la recherche et au transfert de technologie.
- de faciliter le recrutement des chargés d'enseignement vacataires issus du monde professionnel.

## **8.2. : Les séances**

Le Président convoque le conseil d'IUT en session ordinaire au moins trois fois pendant l'année universitaire. Il doit le convoquer en session extraordinaire à la demande du 1/3 au moins de ses membres en exercice, ou du directeur, dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et la publication de l'ordre du jour.

Le Président communique, au moins 2 semaines avant la séance l'ordre du jour aux membres en exercice du conseil d'IUT. Tous les documents nécessaires sont envoyés dans la mesure du possible au moins une semaine avant la séance. Pour les sessions extraordinaires ces délais sont ramenés à 5 jours ouvrables. Le conseil d'IUT délibère valablement si la moitié de ses membres en exercice est présente où représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres en exercice dans les 15 jours suivants. Le conseil délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres en exercice présents en continuant d'appliquer les règles de l'Art 7.9.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est rendu public après approbation par le conseil.

### Visioconférence :

Dans le cadre des réunions du conseil d'IUT, le président du conseil peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres en exercice du conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participants,
- Un débit continu des informations visuelles et sonores,
- La sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- Le secret des débats à l'égard des tiers,
- La possibilité d'entendre des invités ponctuels,

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

## **8.3. Formations restreintes :**

Le conseil d'IUT peut siéger en formations restreintes. Le Président du conseil d'IUT réunit ces formations à l'initiative du directeur.

Le directeur assiste de droit aux délibérations avec voix consultative.

La formation restreinte se réunit pour :

- donner un avis sur les comités de sélection des enseignants chercheurs

- donner un avis sur les comités de recrutement des enseignants du second degré
- donner un avis sur le recrutement et la titularisation des enseignants chercheurs
- donner un avis sur le recrutement des enseignants du second degré
- donner un avis sur le recrutement des professeurs invités
- recruter des chargés d'enseignement vacataires
- donner un avis sur les postes ouverts au recrutement des personnels IATSS
- proposer les membres des comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs
- proposer les membres des comités de recrutement pour les enseignants du second degré
- valider les services d'enseignements
- valider la liste des fonctions ouvrant droit à des primes

## **LE DIRECTEUR**

### **Article 9-**

#### **Election du directeur**

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil d'IUT. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'IUT, sans condition de nationalité.

En cas de démission, de décès, ou d'incapacité du directeur à remplir ses fonctions, le Président du conseil d'IUT de l'IUT réunit sans délai le conseil en session extraordinaire, et demande au Président de l'Université de prendre, ou de faire prendre par le Recteur les mesures nécessaires.

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le Président du conseil d'IUT de l'IUT au Président de l'Université, au Recteur, à l'Agent Comptable de l'Université.

La durée de son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

### **Article 10-**

#### **Attributions principales du directeur**

- ▶ Le directeur représente l'IUT
- ▶ Il assure sous le contrôle du conseil d'IUT, et avec le concours du conseil de direction, le bon fonctionnement de l'IUT
- ▶ Il a autorité sur l'ensemble du personnel
  - aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'IUT émet un avis défavorable motivé.
- ▶ Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses.
- ▶ Il assiste aux réunions du conseil d'IUT avec voix consultative, il en prépare les délibérations et en assure l'exécution.
  - ▶ Il peut désigner pour l'assister dans ses fonctions, **dans les conditions fixées par le règlement intérieur :**
    - un directeur adjoint,
    - un directeur des formations
    - un directeur de la communication et des relations extérieures
    - des chargés de mission,
    - des responsables de plateformes techniques

**Ces désignations doivent recevoir préalablement l'avis favorable du conseil d'IUT. Ces désignations doivent être précédées d'une consultation pour avis du Conseil de l'IUT**

- ▶ Il préside le conseil de direction qui se réunit au moins une fois tous les 15 jours. Le conseil de direction comprend le directeur, le directeur adjoint, le directeur des formations, les chefs de département et le responsable des services administratifs.  
Le conseil de direction assiste le directeur dans ses fonctions.
- ▶ Il propose au Président de l'Université les membres du jury de délivrance des Bachelors Universitaires de Technologie. Les chefs de département font partie du jury.
- ▶ Il peut faire appel à l'Assemblée des Directeurs d'IUT (ADIUT) qui est un organe consultatif institutionnel regroupant l'ensemble des directeurs d'IUT pour toutes les questions relatives aux spécificités des IUT telles que prévues par le Code de l'Éducation.

## **LES PLATEFORMES TECHNIQUES**

### **Article 11- Présentation**

La mission générale des plateformes techniques est de favoriser l'innovation et la recherche. Elles permettent de :

- Fédérer les moyens techniques et humains des établissements d'enseignement.
- Développer des actions de formation initiale et continue.
- Fournir des prestations technologiques aux entreprises.

Ces objectifs généraux ne doivent pas occulter la priorité principale : donner les moyens nécessaires au fonctionnement optimal de la pédagogie.

Les plateformes techniques sont des structures autonomes de l'université d'Orléans ayant leur propre centre de coût. Elles sont pilotées par des enseignants responsables de plateforme nommés par le directeur après consultation du comité de pilotage. Elles disposent d'un budget de fonctionnement propre sous la responsabilité du directeur de l'IUT qui est ordonnateur secondaire de l'université.

Leur programme pluriannuel d'équipement sera soumis pour avis en comité de pilotage après consultation des conseils de département concernés.

La gestion administrative de type entretien annuel professionnel, horaires de travail et congés des personnels techniques associés aux pôles constituant la plateforme est déléguée au responsable plateforme technique.

Les personnels affectés aux plateformes techniques font partie des conseils de département au sein desquels ils effectuent au moins la moitié de leur service.

Les autres modalités d'organisation sont précisées dans le règlement intérieur des Plateformes Techniques approuvé en comité de pilotage et en conseil d'IUT.

## **LES DEPARTEMENTS**

### **Article 12- Présentation**

Un département est une structure de l'IUT chargée de dispenser l'enseignement dans une spécialité donnée.

Ses attributions sont :

- l'examen des dossiers de candidature des étudiants
- l'organisation des études en respect du programme national de la spécialité dont il relève
- les modalités de contrôle des connaissances et des compétences
- le suivi pédagogique des étudiants
- les propositions de recrutement des chargés d'enseignement vacataires
- la gestion financière du département.

Le directeur arbitre les litiges éventuels.

## **Article 13-**      Organisation

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'IUT, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT

Le chef de département, assisté d'un conseil de département et d'une direction des études, s'occupe de l'accueil et de la vie des étudiants et anime l'équipe pédagogique.

## **Article 14-**      Le chef de département

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur de l'IUT après avis favorable du conseil de l'IUT précédé d'une consultation du conseil de département.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois. Le chef du département préside, au niveau du département, les différentes commissions pédagogiques en formation initiale et en formation continue.

Le chef du département est l'exécutif du département et en assure la responsabilité pédagogique, administrative et financière. Il met en œuvre les décisions prises en conseil de direction. Il est chargé de prendre toutes les initiatives et impulsions nécessaires à son bon fonctionnement. Il est le représentant du département auprès de son secteur d'activité et au sein de l'assemblée des chefs de département de la spécialité, et il est l'interlocuteur privilégié de son département auprès de la commission pédagogique nationale de la spécialité.

## **Article 15-**      Le conseil de département

**15.1. :** Le conseil de département est consulté sur la nomination du chef de département. Il est consulté également sur la politique générale du département et sur ses principales orientations.

**15.2. :** Le conseil de département est composé :

- de tous les enseignants rattachés, à titre principal, au département.
- de deux personnels IATSS élus pour 3 ans parmi les personnels du département où parmi ceux qui consacrent au moins la moitié de leur service au département
- d'un étudiant titulaire et d'un étudiant suppléant élu par année de formation
- de deux représentants élus chaque année parmi les ATER, Doctorants avec mission complémentaire d'enseignement et enseignants vacataires effectuant au moins 32h ETD dans le département

Les enseignants qui effectuent des services d'enseignement dans un département peuvent assister au conseil de département avec voix consultative.

Le chef de département est membre de droit du conseil de département. Il peut inviter avec voix consultative, toute personne dont la présence est utile aux questions traitées à l'ordre du jour.

**15.3. :** Le chef de département est chargé de l'organisation des opérations électorales relatives aux membres élus du conseil de département. Les modalités d'organisation des élections sont laissées à la libre appréciation du chef de département.

Les représentants du collège des étudiants doivent comporter au moins un étudiant de chaque année du cycle. Les représentants des étudiants sont élus chaque année dans les trente jours suivant la date de rentrée. Le processus électoral se fait en deux temps. Dans un premier temps, chaque groupe de TD élit un représentant titulaire et un représentant suppléant. Un procès-verbal est rédigé par l'enseignant ayant encadré le scrutin et transmis à la direction. Dans un second temps les représentants élus des groupes de TD sont convoqués par le directeur d'étude où le chef de département pour procéder à l'élection d'un délégué, titulaire et d'un délégué suppléant par année de formation, au conseil de département. Un procès-verbal est rédigé et transmis à la direction.

Les chargés d'enseignement vacataires ne peuvent être candidats que dans la mesure où ils effectuent au moins 32 heures/an à l'IUT. Les représentants des chargés d'enseignement vacataires sont élus chaque année.

En cas d'égalité de voix, le candidat ayant le plus d'ancienneté de service au département est élu. Les élections ont lieu au plus tard trente jours après la rentrée universitaire.

**15.4. :** Le conseil de département se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du chef de département. Il se réunit en session extraordinaire à la demande d'au moins 1/3 de ses membres. Il peut se réunir en session restreinte.

## **LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT**

### **Article 16-** Les missions

**16.1. :** L'article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master précise que des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception et à l'évaluation des formations, notamment dans le cadre des conseils de perfectionnement.

**16.2. :** Afin d'associer les partenaires professionnels à l'amélioration continue de l'offre de formation et au pilotage de l'ensemble des parcours professionnalisés, chaque département de l'IUT se voit doté d'un Conseil de Perfectionnement. Cette instance est consultative.

Dans une logique d'amélioration continue, les Conseils de Perfectionnement examinent au moins une fois par an les indicateurs relatifs aux diplômes portés par la spécialité, notamment :

- les résultats des évaluations des formations et des enseignements par les étudiants ;
- les suivis de cohortes ;
- la qualité des stages et des missions d'apprentissage ;
- le suivi de l'insertion professionnelle.

Les évaluations internes de chaque département font l'objet d'une présentation au Conseil d'IUT. Un retour est également réalisé lors des jurys de validation.

### **Article 17-** Composition

**17.1. :** Chaque formation doit être rattachée à un conseil de perfectionnement qu'elle soit assurée en formation classique, en alternance ou en formation continue.

**17.2. :** Le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Chef de département, membre de droit de ce Conseil, et comprend les représentants des personnels et usagers élus au Conseil de département auxquels s'ajoutent des représentants du monde socio-économique, soit :

- 4 enseignants du département dont le chef de département,
- 4 étudiants ou leurs suppléants, élus par les délégués de groupes en leur sein, chaque année de BUT devant a minima être représentée,
- 2 personnels IATSS attachés au département ou en lien avec la formation,
- 2 personnalités du monde socio-économique, représentatives des secteurs d'activité visés par la spécialité de BUT (dont au moins 1 vacataire intervenant dans la formation).

Les personnalités du monde socio-économique sont désignées par le Chef de département après avis du Conseil de l'IUT.

Le mandat des personnels et usagers est celui du Conseil de département, celui des personnalités du monde socio-économique est de 2 ans à compter de leur désignation.

Le Chef de département peut inviter toute personne de son choix à participer au Conseil de Perfectionnement.